

chapitre E-3.3, r. 8

Règlement sur le fabricant de papier à bulletins de vote et l'imprimeur des bulletins de vote

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 322 et 550).

Abrogé, L.Q. 2021, c. 37, a. 133; eff. 2022-03-10.

Décision 89-03-23; Décision 2000-12-20, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
DISPOSITION GÉNÉRALE.....	1
SECTION II	
FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE.....	2
SECTION III	
IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE.....	4
SECTION IV	
DISPOSITIONS FINALES.....	8

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. *La Loi d'interprétation (chapitre I-16) s'applique au présent règlement.*

Décision 89-03-23, a. 1.

SECTION II

FABRICANT DE PAPIER À BULLETINS DE VOTE

2. *Le fabricant de papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote ne doit livrer ce papier ni en dévoiler le filigrane ou la marque spéciale à aucune autre personne qu'au directeur général des élections.*

Décision 89-03-23, a. 2.

3. *Pour garantir le respect des obligations prévues à l'article 2, le fabricant doit fournir un cautionnement au montant de 10 000 \$.*

Décision 89-03-23, a. 3.

SECTION III

IMPRIMEUR DES BULLETINS DE VOTE

4. *Sur réception des feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote, l'imprimeur doit compter le nombre de feuilles que le directeur général des élections lui a remis et lui en adresser le jour même un reçu.*

Décision 89-03-23, a. 4.

5. *Dès que l'impression des bulletins de vote est terminée, l'imprimeur doit remettre dans la boîte qui contenait le papier à imprimer les bulletins de vote, toutes les feuilles qui n'ont pas été utilisées, celles qui ont été gâtées ainsi que toutes les retailles de celles qui ont servi.*

Après avoir scellé cette boîte, l'imprimeur la retourne au directeur du scrutin.

Décision 89-03-23, a. 5; Décision 2000-12-20, a. 2.

6. *En livrant les bulletins de vote au directeur du scrutin, l'imprimeur doit lui remettre une déclaration sous serment contenant les informations suivantes:*

1° la description des bulletins de vote livrés;

2° le nombre de feuilles de papier qu'il a reçues pour les imprimer;

3° le nombre de bulletins de vote coupés dans chaque feuille de papier;

4° le nombre de bulletins livrés;

5° le nombre de feuilles de papier qui n'ont pas été utilisées;

6° les nom et prénom de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote.

Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin de vote correspondant à la même description n'a été fourni à qui que ce soit.

Décision 89-03-23, a. 6.

7. Tous ceux qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote doivent également remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni de bulletins de vote correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin.

Décision 89-03-23, a. 7.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

8. *(Omis).*

Décision 89-03-23, a. 8.

9. *(Omis).*

Décision 89-03-23, a. 9.

MISES À JOUR

Décision 89-03-23, 1989 G.O. 2, 1971 et 4954

Décision 2000-12-20, 2001 G.O. 2, 1342

